

ARRÊTÉ PORTANT

DÉLÉGATION DE FONCTIONS À LA DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 7 avril 2026 constatant l'élection de la Présidente et des Vice-présidents et les délibérations n°DEL2026_041 et DEL2026_042 afférentes ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant que le nombre et l'importance des pouvoirs et compétences exercés par la Présidente rendent nécessaires une collaboration active et présente des Vice-présidents pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU a été élue 2^{ème} Vice-présidente de la CCBM le 7 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonction est donnée à Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, 2^{ème} Vice-présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour assurer la préparation et le suivi des dossiers en matière de valorisation des déchets et plus particulièrement :

- Prévention, collecte et valorisation des déchets, pilotage du Plan Pluriannuel d'Investissements de la Régie des déchets, politique des points d'apports volontaires, représentation au Syndicat Intercommunautaire du Littoral

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU assure, dans ces domaines, la représentation de la Présidente et les relations avec les différents interlocuteurs de la CCBM. Elle procède à l'instruction et à la préparation de tout dossier relevant de ces domaines.

Article 2 – Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime, publiée et notifiée à l'intéressée.



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Arrêté n° ADM2026_06

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 5 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

